Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

Avis délibéré sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Goussainville (95) à l'occasion de sa révision

N°MRAe APPIF-2025-003
du 07/01/2025

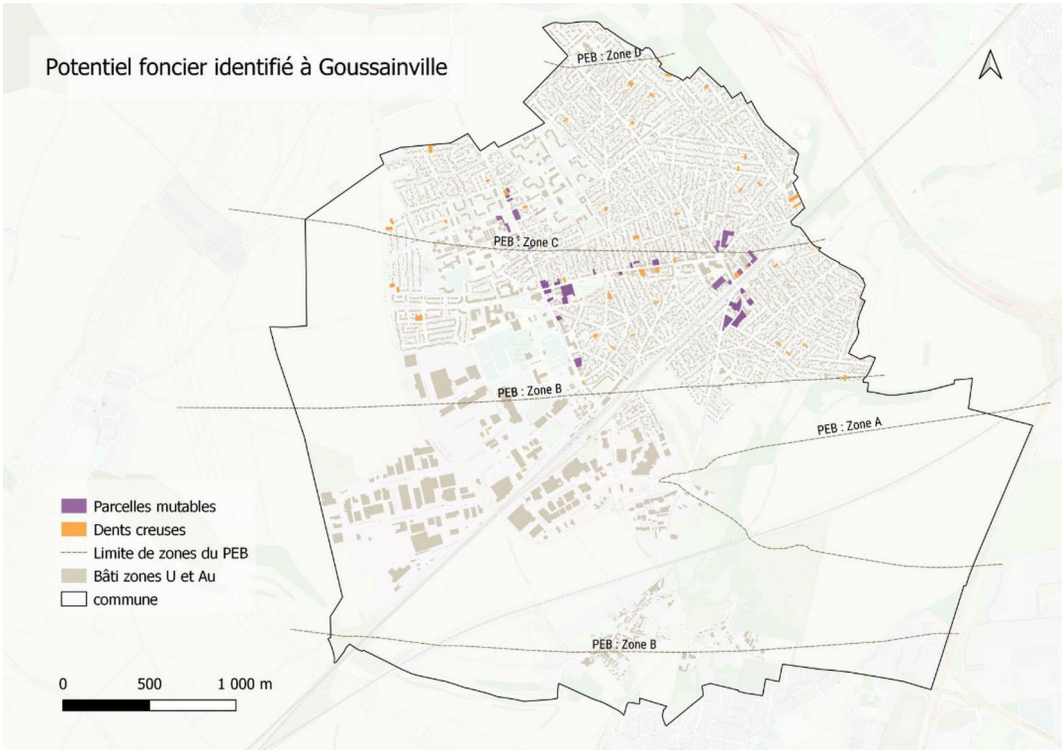

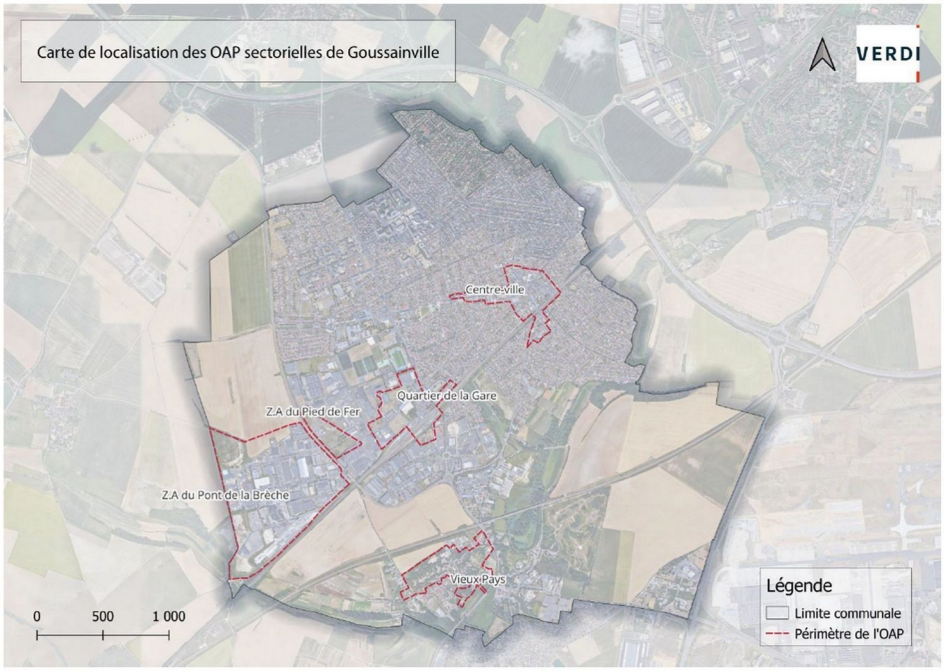

Au-dessus - périmètre communal de Goussainville avec mention des zones du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle
En-dessous localisation des cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévues dans le PLU ; l'essentiel du « potentiel foncier identifié » est en zones C et D du PEB.
- source : document 1.6 Justifications p. 7 et fascicule OAP – p. 8

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Goussainville. Il analyse notamment la qualité de son rapport de présentation, qui rend compte de son évaluation environnementale.

Selon le projet de révision du PLU, Goussainville devrait compter 3 600 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 alors que sa population est stable depuis 2010 (30 693 habitants en 2021 – Insee). La commune est quasi intégralement soumise au plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle (CDG).

Cette perspective démographique conduit à un objectif de création de logements et d'extension d'une zone d'activité. Le PLU révisé prévoit ainsi la construction de 1 300 logements à l'horizon 2030, soit 160 logements/an, réalisés principalement dans l'enveloppe urbaine (quartier de gare, centre-ville et densification autour des axes structurants) et en extension urbaine (3 ha à l'entrée nord de la commune) : augmentation de 580 habitants en zone C et 3 020 habitants en zone D et hors du zonage du PEB. L'extension de la zone d'activité porte sur celle du Pont de la Brèche (zone à urbaniser AUiC) ; elle entraîne la consommation de 10 ha de terres agricoles. L'OAP Vieux Pays semble quasi intégralement en zone B du PEB et elle comprend pourtant la réalisation de nouveaux logements dont il n'est pas explicitement exclu qu'ils soient en zone B dans le contexte d'un nouvel avenant au contrat de développement territorial.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ;
- la santé humaine ;
- les mobilités.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont de :

- reconsidérer la nécessité de production de 1 300 nouveaux logements sur ce territoire au regard des évolutions démographiques constatées depuis une quinzaine d'année et de l'existence de près de 700 logements vacants et mettre en cohérence les données correspondantes dans le dossier ;
- reconsidérer les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, au regard du nombre maximal de logements autorisés dans les secteurs d'opération du contrat de développement territorial et des restrictions de constructibilité résultant du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris - Charles de Gaulle ;
- démontrer, en s'appuyant sur des solutions de substitution raisonnables, que l'extension de la zone à urbaniser 1AUic (passant de 5,66 ha à 10 ha), résulte de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement ou de réduction de ses incidences potentielles sur l'environnement ;

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles précède l'avis détaillé.

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

Sommaire

Sommaire....4
Préambule....5
Sigles utilisés....6
Avis détaillé....7
1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme....7
1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme....7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme....13
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale....13
2. L'évaluation environnementale....14
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale....14
2.2. Articulation avec les documents de planification existants....14
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives....16
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement....19
3.1. La santé humaine....19
3.2. La consommation d'espaces et l'artificialisation des sols....20
3.3. Les mobilités....22
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale....22
ANNEXE....24
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte....25

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement[1] et sur la directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale[2] vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par le maire pour rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Goussainville (Val d'Oise) à l'occasion de sa révision et sur son rapport de présentation.

Le plan local d'urbanisme de Goussainville est soumis, à l'occasion de sa révision, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 8 octobre 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et sa réponse du 26 novembre 2024 est prise en compte dans le présent avis.

L'Autorité environnementale s'est réunie le 7 janvier 2025. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de plan local d'urbanisme de Goussainville à l'occasion de sa révision.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice, après en avoir délibéré, l'Autorité environnementale rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement).

Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.

Sigles utilisés

CDG	Aéroport Charles-de-Gaulle
CDT	Contrat de développement territorial
Enaf	Espaces naturels, agricoles et forestiers
ER	Emplacement réservé
ERC	Séquence « éviter – réduire - compenser »
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques
Lden	Niveau sonore moyen pondéré pour une journée divisée en 12 heures de jour, en 4 heures de soirée avec une majoration de 5 dB et en 8 heures de nuit avec une majoration de 10 dB (day-evening-night). Ces majorations sont représentatives de la gêne ressentie dans ces périodes
MOS	Mode d'occupation des sols (inventaire numérique de l'occupation du sol réalisé par l'Institut Paris Région et dont la dernière version date de 2021)
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
OMS	Organisation mondiale de la santé
PADD	Projet d'aménagement et de développement durables
Papag	Périmètre d'attente de projet global
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PDUIF	Plan de déplacements urbains de la région Île-de-France
PEB	Plan d'exposition au bruit
PENE	Projet d'envergure nationale ou européenne
PIG	Projet d'intérêt général
PLU	Plan local d'urbanisme
RP	Rapport de présentation
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
Sdrif-E	Futur schéma directeur de la région Île-de-France dit environnemental
ZAE	Zone d'activité économique

Avis détaillé

1. Présentation du projet de plan local d'urbanisme

1.1. Contexte et présentation du projet de plan local d'urbanisme

Contexte communal

Goussainville est une commune du département du Val-d'Oise située à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Paris, située à quelques kilomètres à l'ouest de l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle (CDG). Elle est membre de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF), qui regroupe 42 communes réparties sur deux départements, le Val-d'Oise et la Seine-et-Marne. Traversé du nord-est au sud par le Croult, le territoire communal s'étend sur environ 1 143 hectares et compte 30 693 habitants (Insee 2021). Il se compose à 60 % d'espaces artificialisés (pour moitié du fait de l'habitat individuel et pour 1/5 par des activités) , à 33% d'espaces agricoles et à 7 % d'espaces naturels et forestiers, (Mos 2021).

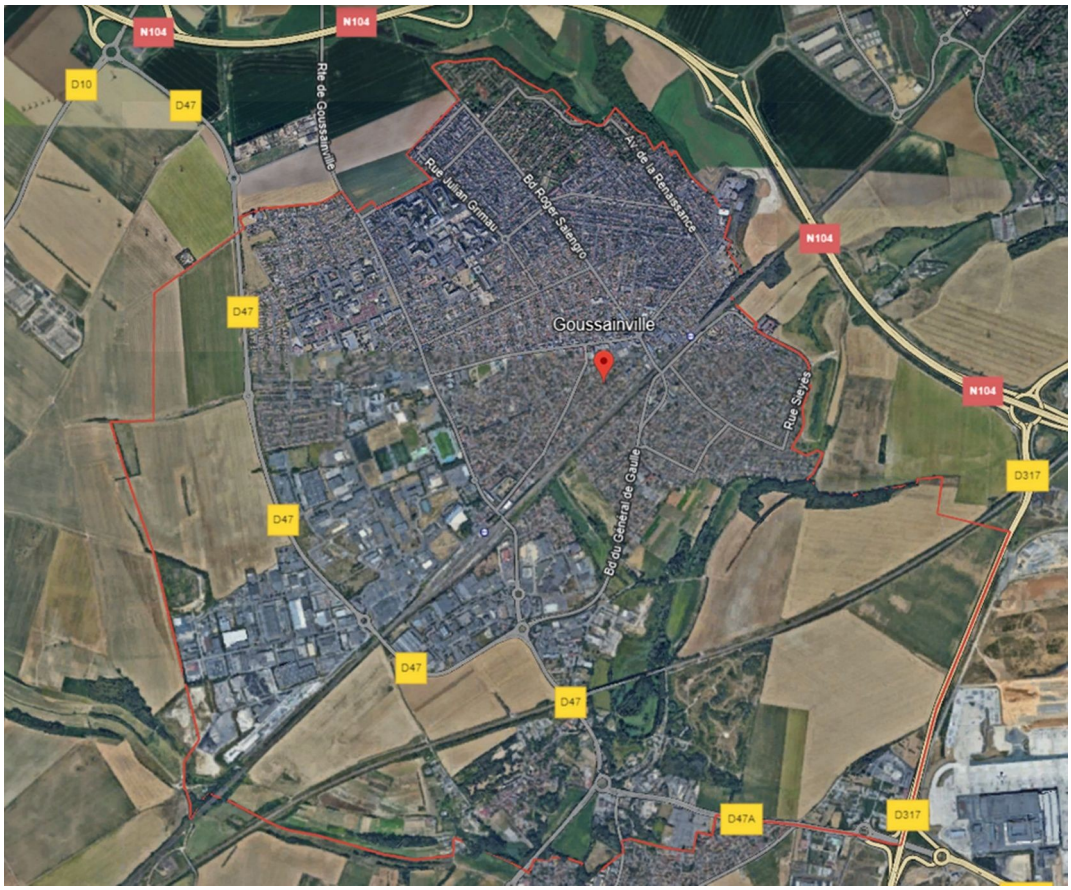

Figure 1: Vue aérienne de la commune de Goussainville (source: Google Earth) - en bas à droite, les pistes de CDG

Le territoire est quasi intégralement couvert par le plan d'exposition au bruit (PEB) de CDG, qui définit des zones exposées au bruit engendré par les aéronefs et les classe en zone de bruit fort, dites A et B, et en zone de bruit modéré, dite C, dans lesquelles des règlements d'urbanisme s'appliquent. La zone D, obligatoire pour les dix principaux aéroports nationaux n'implique aucune restriction à l'urbanisation mais suppose des mesures constructives d'isolation phonique. De manière générale, les constructions à usage d'habitation sont interdites dans les zones du PEB, sauf exceptions. En zones A et B, seuls peuvent être autorisés les logements et les équi-

pements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, certaines activités industrielles et commerciales et les constructions nécessaires à l'activité agricole. En zone C seules les constructions individuelles non groupées dans un secteur déjà urbanisé, desservi par des équipements publics sous réserve de n'accroître que faiblement la capacité d'accueil du secteur.

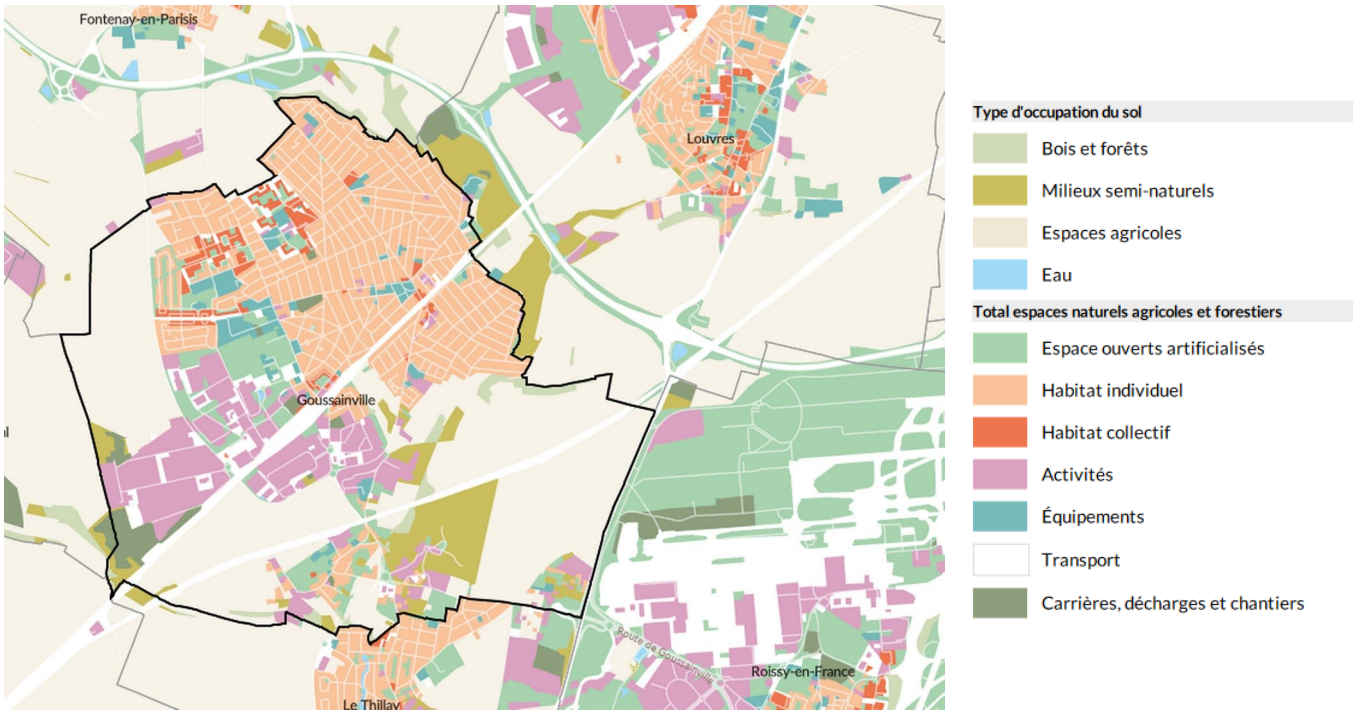

Figure 2: Occupation du sol communal - source Mos de l'Institut Paris Région

La commune est desservie par deux gares du RER D (« Goussainville » et « Les Noues ») et traversée par la ligne à grande vitesse Nord-Europe. La Francilienne (RN 104) contourne la commune par le nord. La route départementale (RD) 47 contourne le tissu urbanisé par l'ouest et permet de relier le Vieux Village au reste de la commune. À l'est, la RD 317 longe les emprises de l'aéroport CDG. Au sud du territoire, la RD 47A fait la jonction entre la RD47 et la RD 317.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2018, qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale[3]. Par délibérations du 23 mars 2022, le conseil municipal a prescrit deux procédures menées en parallèle : une révision et une modification du PLU. La procédure de modification a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale[4] en 2023. Le présent avis porte uniquement sur le projet de révision du PLU.

Le projet de révision du PLU

Le projet de révision prévoit de classer en zone constructible des parcelles classées en zone agricole en vue d'une part d'y produire du logement, notamment en zone D du PEB et d'autre part d'accueillir un projet de développement économique, Agoralim. Par ailleurs, il prévoit de revaloriser des zones naturelles du secteur du Bois du Seigneur et de classer en espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) certaines parcelles classées en zone industrielle.

3 Avis MRAe 2018-16 du 2 mars 2018

4 Avis MRAe APPIF-2023-061 du 2 août 2023 La modification visait à augmenter les hauteurs autorisées dans le quartier de la gare, d'interdire l'implantation erratique de cellules commerciales pour concentrer l'offre et préserver le tissu pavillonnaire et de procéder à certaines adaptations en lien avec des projets de nouveaux équipements publics.

Le territoire communal est concerné par un contrat de développement territorial (CDT), projet de territoire élaboré par les collectivités et l'État, créé par l'article 21 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris pour promouvoir le développement économique et organiser l'aménagement urbain en lien avec le Grand Paris Express : le CDT Cœur économique Roissy Terre de France. Il y est précisé que « *Par dérogation à la condition posée par le 5° de l'article L. 147-5 du code de l'urbanisme, ces opérations peuvent entraîner une augmentation de la population soumise aux nuisances sonores, sans toutefois qu'il puisse s'agir d'une augmentation significative*. »[5] Selon le rapport de présentation (fascicule 1.6 Justifications), le CDT permet la construction de 450 logements en zone C du PEB répartis sur le secteur de la gare et celui du centre-ville (p.20). Le dossier ne mentionne pas le nombre de logements construits ou agrandis dans la zone C depuis la signature du CDT.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'articule autour de quatre axes :

- « *Axe 1/ Population et habitat : un développement urbain à encourager autour de formes de logements nouvelles et qualitatives*
- *Axe 2/ Attractivité économique : des projets multi scalaires à développer et à consolider*
- *Axe 3/ Environnement, paysage et transition écologique : un cadre de vie à préserver*
- *Axe 4/ Équipements et déplacements : satisfaire les besoins des Goussainvillois d'aujourd'hui et de demain* ».

Le PLU révisé comporte six orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dont une OAP thématique consacrée à la « préservation de la trame verte et bleue ».

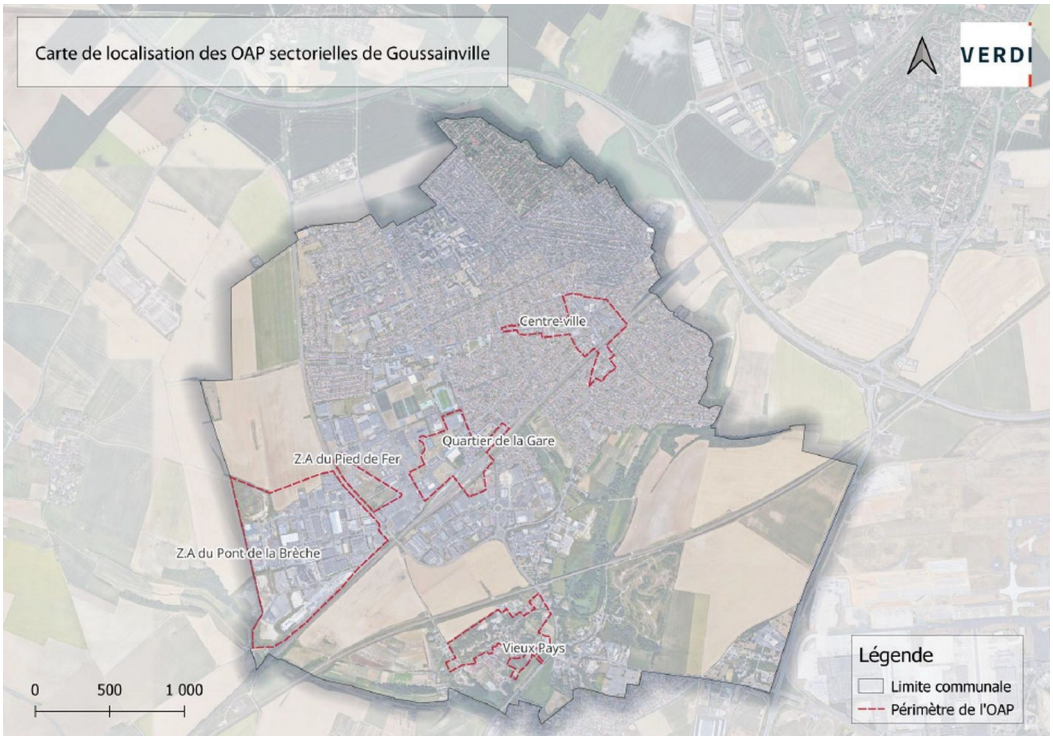

Figure 3 : Localisation des OAP sectorielles - fascicule OAP p. 8

Même si la localisation des zones du PEB figure sur les schémas de principe des différentes OAP, la superposition de cartes stratégiques de bruit avec la localisation des OAP permettrait une vision plus complète des implications des choix d'aménagement retenus, notamment pour l'implantation de logements en zone exposée à un

5 Les documents en sont téléchargeables https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/Region-et-institutions/Portrait-de-la-region/Institutions-regionales/Le-Grand-Paris/Actualites/Coeur-Economique-Roissy-Terres-de-France-et-Val-de-France-Gonesse-Bonneuil-en-France

bruit très élevé. Les implications sanitaires de ces choix devraient être évaluées précisément en termes de perte de mois d'espérance de vie sans incapacité et mises à disposition du public.

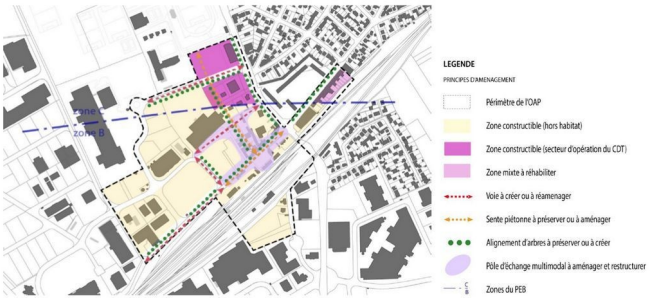

Figure 4 : OAP Quartier de la gare - schéma de principe (OAP, p. 16)

OAP « Quartier de la gare » : elle prévoit d'aménager le pôle d'échanges multimodal et restructurer le quartier de la gare pour en faire un centre urbain mixte accueillant commerces, équipements et services ainsi que de nouveaux logements sur la partie nord du site, autorisés dans le cadre d'un secteur d'opérations du contrat de développement territorial (CDT) « Cœur économique Roissy Terres de France » situé en zone C du PEB. Le pointillé distingue la zone B (au sud) et la zone C au nord.

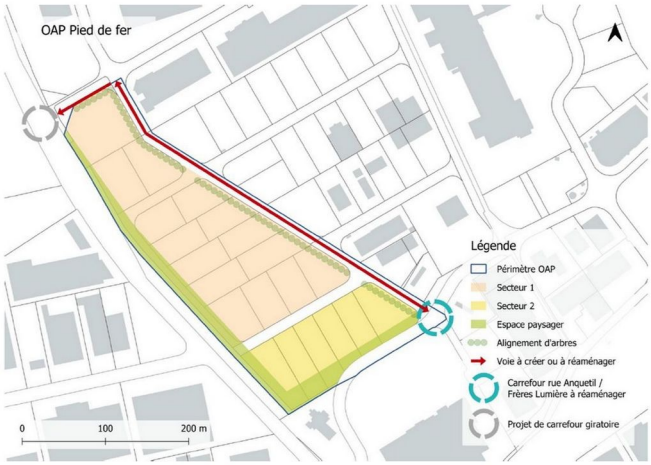

Figure 5 : OAP Zone d'activité du Pied de Fer - schéma de principe (OAP, p. 20)

OAP « Zone d'activité du Pied de Fer » : elle vise à encadrer les futurs aménagements de la zone d'activité, en distinguant sur la partie nord le secteur 1, à vocation d'activités économiques et autres activités des secteurs secondaire et tertiaire, ainsi que le secteur 2, à vocation commerciale, le long de l'avenue Jacques Anquetil.

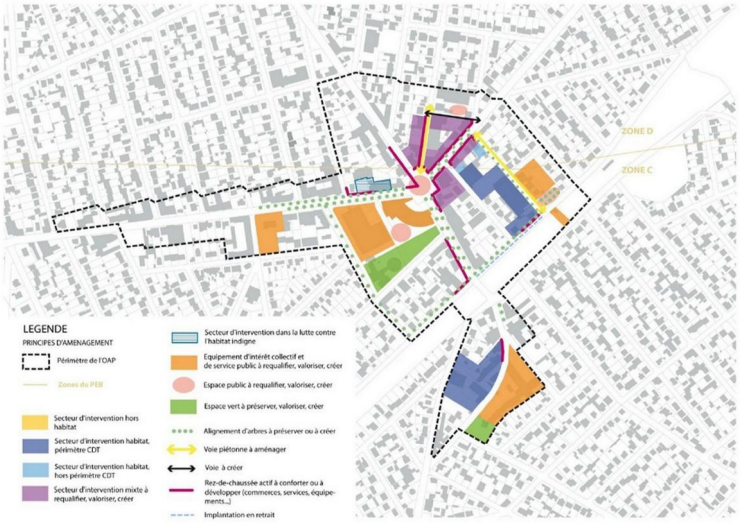

Figure 6 : OAP Centre-ville - schéma de principe (OAP, p.28)

OAP « Centre-ville » : suite à l'instauration d'un périmètre d'attente de projet global (PAPAG), le centre-ville de Goussainville a fait l'objet d'une étude urbaine. Le projet vise à renforcer la polarité autour de la mairie et de la gare RER D « Les Noues », par la requalification des équipements publics, le développement d'une offre de logement et le regroupement des commerces.
La séparation entre zone D (au nord) et zone C du PEB, au nord de l'espace public circulaire à requalifier, est peu lisible.

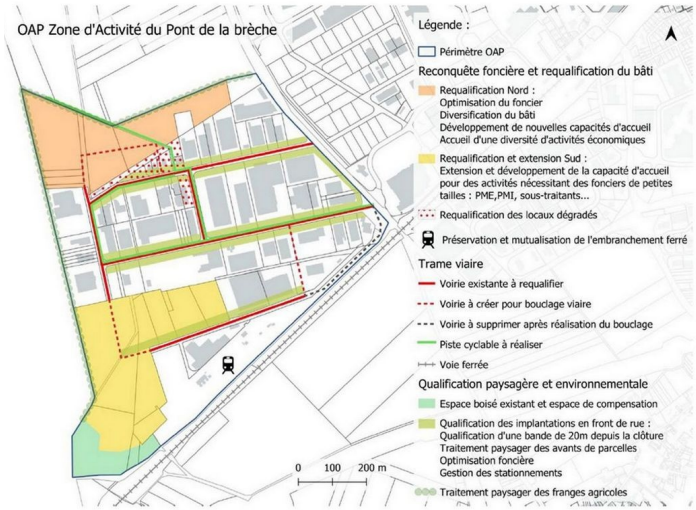

Figure 7 : OAP Zone d'activité du Pont de la Brèche - schéma de principe (OAP, p. 35)

OAP « Zone d'activité du Pont de la Brèche » : elle définit un nouveau projet d'ensemble afin de requalifier et développer de nouvelles capacités d'accueil, densifier les parcelles existantes, revaloriser les locaux dégradés. L'OAP comporte 3 secteurs : la zone d'activité actuelle du Pont de la Brèche, le secteur de requalification nord et le secteur de requalification sud.

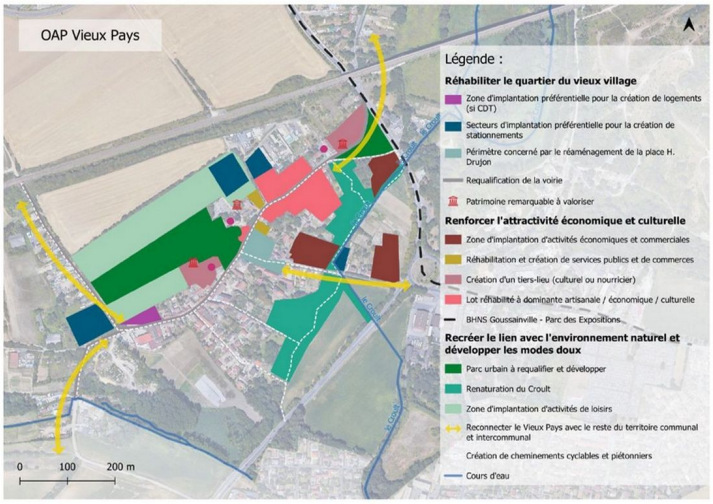

Figure 8 : OAP Vieux Pays - schéma de principe (OAP, p. 42) sur la carte ci-dessous, l'ovale indiquant l'OAP est peu lisible.

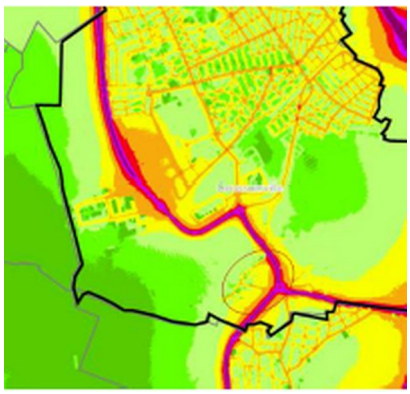

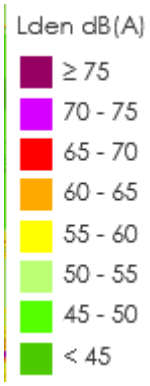

En rapproché et repris de Bruitparif (ci-dessous), la vision est plus explicite quant aux nuisances sonores que dans la carte fournie dans le dossier (ci-dessus) - le secteur est entouré par un ovale noir.

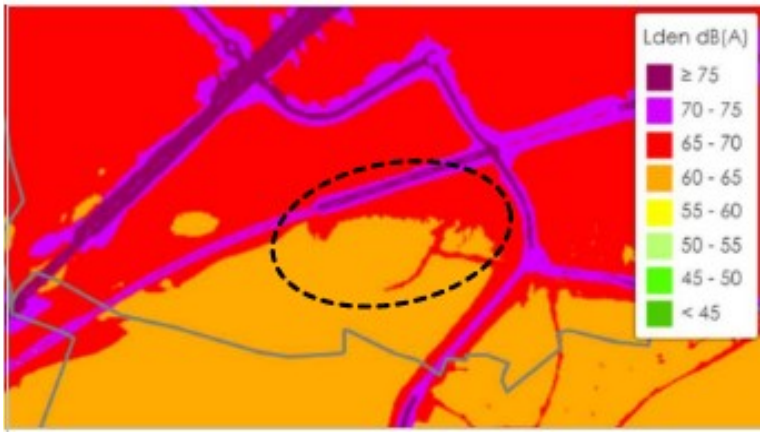

OAP « Vieux-Pays » : elle vise à réhabiliter le patrimoine bâti et restructurer ce quartier par la requalification de la voirie et des espaces publics. Il est également prévu d'y développer des activités économiques et des services publics, notamment par la réutilisation des écuries du Château et la création d'un CFA des métiers de la restauration. L'OAP intègre la renaturation du Croult, la requalification de parcs urbains et la création d'un parc naturel de loisirs. Apparaît également (en violet sur le schéma), une « *zone d'implantation préférentielle pour la création de logement (si[6] CDT [contrat de développement territorial])* ».Sur la carte de Bruitparif ci-contre, le secteur est entouré par un ovale – il est exposé à un bruit très élevé.

Par ailleurs, il est rappelé qu'une modification du CDT doit faire l'objet[7] d'un examen au cas par cas pour apprécier la nécessité d'une actualisation de l'étude d'impact. Or, un nouvel avenant au CDT est en cours de discussion[8] qui prévoit d'augmenter notablement la programmation des logements autorisés dans les secteurs d'opération, soit 736 (au lieu des 454 mentionnés par ailleurs ou 450) en zone C du PEB.

6 En l'espèce la question n'est pas de savoir s'il existe un contrat de développement territorial mais si son avenant permettrait l'augmentation des logements dans cette zone.

7 Alinéa VI de l'article R.122-17 du code de l'environnement

8 Projet avenant n°4 du contrat de développement territorial « Cœur économique Roissy Terres de France »

(1) L'Autorité environnementale recommande de :
- prendre en compte l'exposition au bruit dans chacune des OAP par des mesures prescriptives visant à réduire significativement l'exposition des populations existantes et à venir pour se rapprocher des valeurs de référence de l'Organisation mondiale de la santé ;
- le cas échéant, actualiser l'évaluation environnementale initiale du contrat de développement territorial « Cœur économique Terres de France ».

Le projet de révision du PLU permettrait l'accueil par la commune de 3 600 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 ; les logements correspondants sont répartis entre les deux zones C (580 habitants supplémentaires) et D (3 020 habitants supplémentaires) du PEB pour prendre en compte les contraintes de constructibilité. La mobilisation des près de 700 logements vacants n'est pas envisagée. L'explicitation de l'implantation de logements en zone B est absolument nécessaire à l'information du public, le cas échéant.

(2) L'Autorité environnementale recommande de préciser explicitement si l'implantation de logements ou d'hébergements autres qu'hôteliers est prévue en zone B en cas d'avenant au contrat de développement territorial le permettant et d'en exposer clairement les conséquences sanitaires pour les futurs occupants.

Le PLU révisé prévoit la construction de 1 300 logements à l'horizon 2030, soit 160 logements/an, réalisés principalement dans l'enveloppe urbaine (quartier de gare, centre-ville et densification autour des axes structurants) et en extension urbaine (3 ha à l'entrée nord de la commune). Le projet prévoit également l'extension de la zone d'activités du Pont de la Brèche (correspondant à la zone à urbaniser AUic), impliquant la consommation de 10 ha de terres agricoles.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet de plan local d'urbanisme

Les modalités de la concertation ont été définies dans la délibération du conseil municipal du 23 mars 2022 (annexée au dossier). Toutefois, aucun élément du dossier transmis à l'Autorité environnementale ne permet d'apprécier l'association du public au projet de révision du PLU (comptes rendus de réunion, observations du registre, supports de présentation, etc.). Le bilan de la concertation n'est pas joint au dossier.

Il est précisé dans la délibération que le projet « *tiendra compte des problématiques de sécurité identifiées par les habitants comme majeure[e]s, (…) que le souhait des habitants d'un quartier pour tous, avec une mixité et une qualité des fonctions, constitue l'épine dorsale du projet, (…) [et que] la durabilité des aménagements pointée comme indispensable par les habitants sera un fil conducteur de l'opération* ». Cela laisse entendre que des éléments ont été apportés et pris en compte.

(3) L'Autorité environnementale recommande de joindre le bilan de la concertation préalable et présenter les évolutions du projet de révision issues de cette concertation.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet sont :

- la santé humaine et notamment l'exposition au bruit de nouvelles populations ;
- la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols ;
- les mobilités.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Formellement, le dossier transmis à l'Autorité environnementale répond aux attendus réglementaires. Le rapport de présentation comporte le diagnostic socio-économique (pièce 1.1), l'état initial de l'environnement (1.2), les enjeux (1.3), l'évaluation environnementale (1.4), le résumé non technique (1.5) et les justifications des choix retenus (1.6).

L'analyse de l'état initial de l'environnement recouvre l'ensemble des thématiques environnementales et sanitaires. Les enjeux environnementaux sont hiérarchisés et cartographiés (RP, pièce 1.4, p. 7 à 13). Cette analyse paraît cependant insuffisamment approfondie sur les secteurs de projets ou les secteurs qui font l'objet de dispositions permettant une certaine forme d'urbanisation (secteur de densification, emplacements réservés, etc.). Si une analyse des incidences à l'échelle des OAP sectorielles est présentée sous forme de tableau (RP, pièce 1.4, p.156 et 157), l'Autorité environnementale constate l'absence de description fine des caractéristiques environnementales et sanitaires des secteurs, qui aurait permis de mieux identifier les incidences relevées. En l'absence d'une description suffisante de l'état initial et d'une caractérisation précise des enjeux identifiés sur les secteurs amenés à évoluer, il est difficile d'apprécier les mesures proposées et leur efficacité.

(4) L'Autorité environnementale recommande de caractériser plus finement l'état initial et les incidences de chaque secteur de projet ou des secteurs concernés par des dispositions du PLU autorisant une urbanisation, afin de définir en amont des mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation adaptées.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude de l'articulation du projet de révision du PLU de Goussainville avec les autres documents de planification et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son cadre juridique et administratif et son champ de compétence.

Cette étude doit donc identifier, au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, puis présenter comment les dispositions du PLU répondent à ces dispositions, de manière à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal.

En application des articles L.131-4 à L.131-7 du code de l'urbanisme, le PLU de Goussainville doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Roissy Pays de France, approuvé en décembre 2019, le plan de déplacements urbains de la région Île-de-France (PDUIF), approuvé le 15 décembre 2014, et avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Roissy Pays de France, approuvé le 21 octobre 2021.

Le rapport de présentation comporte deux parties dédiées à l'articulation du projet de PLU avec les documents de planification s'appliquant au territoire (pièce 1.4, p. 135 à 153 et pièce 1.6, p.145 à 171). Cette analyse est peu approfondie : elle rappelle les objectifs des différents documents de rang supérieur et précise comment le projet de PLU révisé répond à leurs dispositions. L'articulation avec les orientations connues des documents d'urbanisme en cours d'approbation, tels le futur Sdrif-E, le schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) et le plan régional des mobilités aurait utilement éclairé le propos.

L'articulation avec le programme local de l'habitat intercommunal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, approuvé en décembre 2019, est sommairement décrite mais l'écart entre les 450 logements supplémentaires autorisés dans le cadre du CDT en zones C et le choix d'en implanter 580 n'est pas explicité et encore moins justifié.

(5) L'Autorité environnementale recommande De :
- démontrer la cohérence du projet de révision du PLU de Goussainville avec le futur Sdrif-E, le futur plan régional des mobilités et le projet de SRCAE d'Île-de-France ;
- indiquer le nombre de logements construits ou agrandis dans le périmètre du CDT depuis sa signature et évaluer le nombre de personnes nouvellement exposées à des pollutions de niveaux supérieurs à ceux retenus par l'Organisation mondiale de la santé ;
- expliquer en quoi l'autorisation d'augmenter le nombre de logements en zone C du PEB de 450 dans le cadre du contrat de développement territorial permet de porter cette augmentation à + 580.

(6) L'Autorité environnementale recommande au préfet :
- de publier, pour chacune des communes concernées, le décompte des logements autorisés dans le cadre de l'actuel contrat de développement territorial, celui des logements effectivement réalisés et les évolutions prévues dans l'avenant en cours de négociation, en précisant dans quelles zones les nouveaux logements sont situés ;
- de rendre public le nombre de mois d'espérance de vie en bonne santé perdus par les habitants du fait de l'exposition au bruit par suite des logements autorisés dans le cadre du contrat de développement territorial en zones B et C.

■ Plan d'exposition au bruit

Le territoire communal est quasi intégralement situé dans le plan d'exposition au bruit de CDG, approuvé le 3 avril 2007.

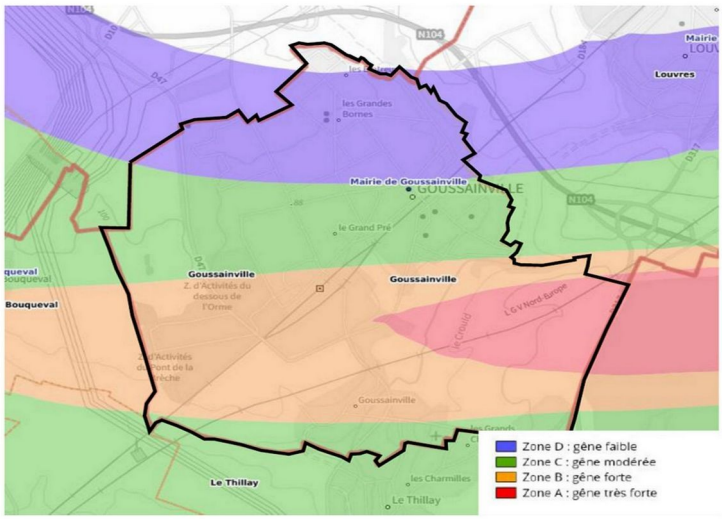

Figure 9 : Localisation des zones du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris - Charles de Gaulle (source: RP, pièce 1.2, p. 49)

Le dossier précise que les contraintes du PEB sont reprises dans le règlement écrit. Toutefois, l'analyse du potentiel foncier conclut à la densification ou à la mutation d'espaces bâtis en zone C du PEB (pièce 1.6, p.6 à 13). Le PLU révisé prévoit notamment la réalisation de 22 logements potentiels sur des dents creuses en zone C du PEB et 45 logements potentiels sur des parcelles mutables. Il est également prévu un potentiel de 500 logements supplémentaires en « *densification verticale* » des axes structurants, compris en zone C et D du PEB.

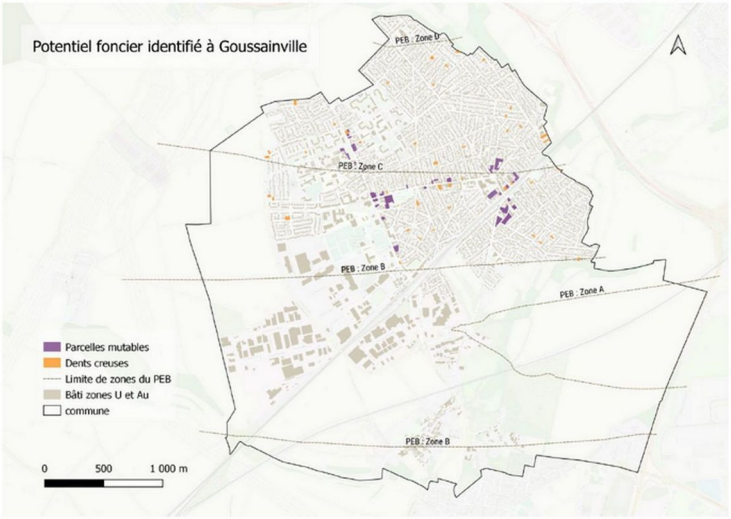

Figure 10 : Localisation des parcelles mutables et des dents creuses (source RP, pièce 1.6, p.7)

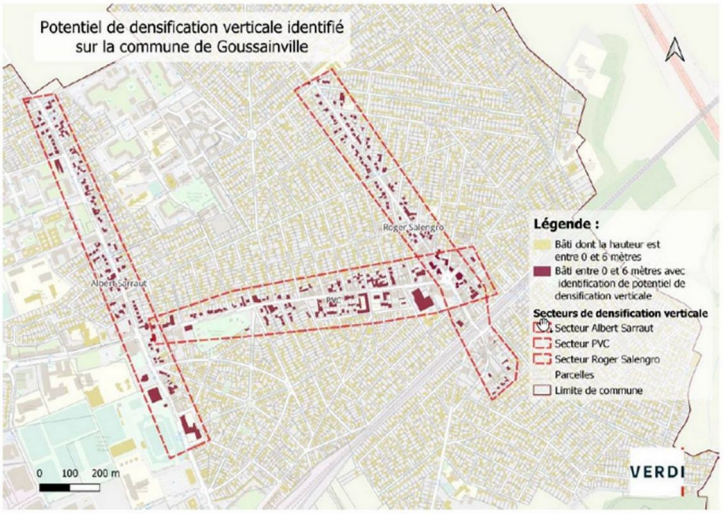

Figure 11 : Localisation des secteurs de densification verticale (source : RP, pièce 1.6, p.12)

L'Autorité environnementale rappelle que le principe du PEB est ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances sonores[9] ce qui conduit à une restriction d'urbanisation pour les nouvelles constructions et les interventions sur l'existant.

La densification à vocation résidentielle en zone C, admise dans le cadre du contrat de développement territorial (CDT) du « Cœur économique Roissy Terres de France » est en principe limitée[10] ; le nombre de logements supplémentaires autorisés en zone C du PEB à Goussainville (454 logements) se répartit dans quatre secteurs d'opérations : (Grand Pré : 316 logements, Boulevard Paul Vaillant Couturier : 39 logements, la Charmeuse : 46 logements, le Cottage : 53 logements).

Il convient de réévaluer le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte du nombre maximal de logements autorisés dans les secteurs d'opération du CDT et des restrictions de constructibilité résultant du PEB.

(7) L'Autorité environnementale recommande de réévaluer le potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, au regard du nombre maximal de logements autorisés dans le cadre du contrat de développement territorial et des restrictions de constructibilité résultant du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

L'article R.151-3 du code de l'urbanisme prévoit que le rapport de présentation du PLU soumis à évaluation environnementale explique les choix retenus, au regard notamment de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine en comparaison de solutions de substitution raisonnables, tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du PLU.

9 L'article L.112-10 du code de l'urbanisme dispose qu'en zone C, *« des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics* (sont autorisées) ***dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances*** » et que « *la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises* ***lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances*** ».

10 Le CDT et l'avenant n°1 ont fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale : Avis Ae n°2013-68 du 24 juillet 2013 et Avis Ae n°2014-66 du 24 septembre 2014

L'étude de solutions alternatives se fonde essentiellement sur les perspectives démographiques et les besoins en termes de production de logements (RP, pièce 1.6, p.18 à 20). Le dossier présente deux scénarios de développement, établis sur la période 2019-2030 :

- le premier scénario correspond à un « *développement au fil de l'eau* » (maintien de la population), qui ne nécessite pas la construction de logements supplémentaires ;
- le second scénario correspond à un « *développement ambitieux au regard des projets communaux* », fondé sur une croissance démographique de 1 %/an, permettant l'accueil de 2 100 habitants supplémentaires et impliquant la construction d'environ 1 300 logements.

Le dossier indique que la commune retient le second scénario, en contradiction avec les dernières tendances démographiques observées (– 0,2 % par an entre 2015 et 2021) mais ensuite ces 2 100 habitants (RP pièce 1.6 p. 19) deviennent subrepticement 3 600 habitants supplémentaires (RP 1.6 p. 26), soit une augmentation de près de 12 % par rapport à 2021, sans que cet écart soit expliqué. L'objectif démographique au même horizon est encore accru – 34 600 habitants (pièce 1.6 p. 20, ce qui correspond à une augmentation en neuf ans de 3 900 habitants) sans que cette évolution soit même mentionnée. Aucune hypothèse n'intègre la mobilisation d'une partie des 692 logements vacants (environ 700) en 2021 (Insee) soit + 145 en onze ans.

(8) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le scénario démographique présenté pour proposer une évolution cohérente avec les évolutions constatées depuis 2010, de prévoir une mobilisation de logements vacants et de veiller à la cohérence des chiffres présentés dans le dossier.

En outre, les hypothèses de développement ne font pas l'objet d'une analyse comparée au regard de leurs incidences environnementales (nombre de véhicules supplémentaires, émissions de CO_2, besoins d'eau potable et d'assainissement, consommation énergétique, etc) et sanitaires (population exposée à des niveaux de bruit et de pollution atmosphérique supérieure aux valeurs de référence publiées par l'Organisation mondiale de la santé pour déterminer les effets délétères sur la santé humaine).

(9) L'Autorité environnementale recommande de présenter pour chaque scénario de développement, une analyse argumentée et comparative au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine en se référant aux valeurs publiées par l'Organisation mondiale de la santé .

Développement des activités économiques

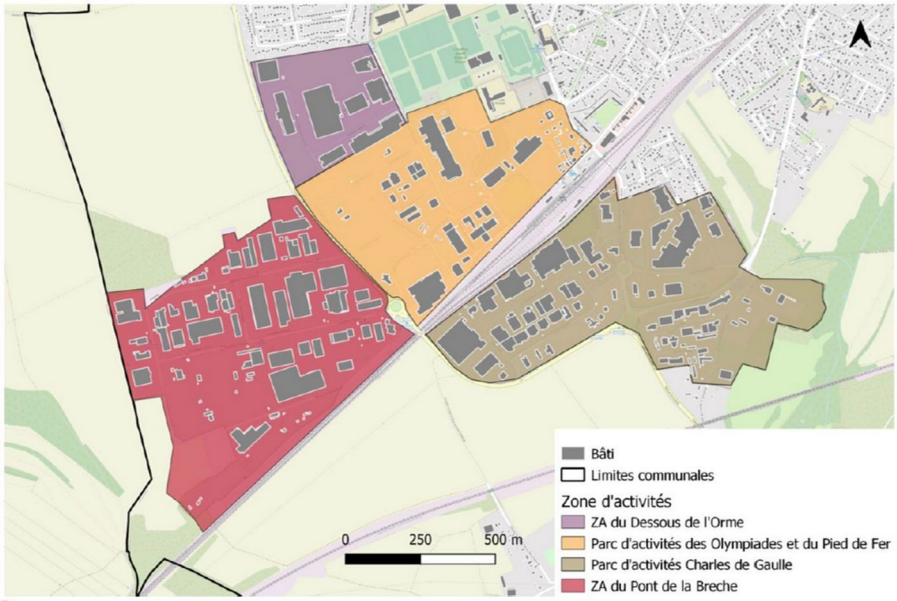

Figure 12 : Localisation des zones d'activités situées sur le territoire de Goussainville (RP, pièce 1.1, p.50)

Le dossier évoque succinctement les besoins de développement des quatre zones d'activités économiques (ZAE) existantes, représentant environ 158 ha du territoire (RP, pièce 1.1, p.50 à 52). Les principales caractéristiques et le fonctionnement actuel des ZAE (la répartition et la typologie des activités, la vacance immobilière, les dysfonctionnements relevés en termes de mobilités, etc.) ne sont pas décrits.

Le PLU révisé prévoit une zone à urbaniser 1AUic de 10 ha, recouvrant pour partie l'ancienne zone 2AU du PLU en vigueur (5,7 ha).

Pour l'Autorité environnementale, le besoin d'extension de la zone d'activité du Pont de la Brèche (zone à urbaniser de 10 ha) doit être justifié par une analyse précise de ses capacités d'accueil et de l'état des ZAE à l'échelle de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en s'appuyant sur l'obligation qui lui incombe (art L.318-8-2 du code de l'urbanisme) de dresser un inventaire des ZAE établissant notamment l'état de la vacance et les possibilités de densification.

(10) L'Autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques et le fonctionnement actuel des zones d'activités économiques, en s'appuyant sur l'inventaire des ZAE qu'a dû réaliser la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour chacune d'elles, au regard de leur taux de vacance et de leurs possibilités de densification.

En outre, la zone à urbaniser 1AUic présente une certaine sensibilité environnementale. D'après le plan de zonage du PLU révisé (cf. pièce 5.2), le secteur recoupe en effet une « enveloppe de probabilité de forte présence de zone humide », un « ancien cours d'eau » et un « axe de ruissellement ». L'OAP Trame verte et bleue identifie également, sur ce secteur, deux continuités écologiques à préserver (sous-trame calcaire et sous-trame herbacée). Si le dossier présente une étude faune-flore sur ce secteur à urbaniser (cf. pièce 1.4.1), il n'est pas démontré que l'extension de cette zone à urbaniser résulte de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement ou de réduction des incidences potentielles sur l'environnement (choix alternatif concernant la localisation, la taille, etc).

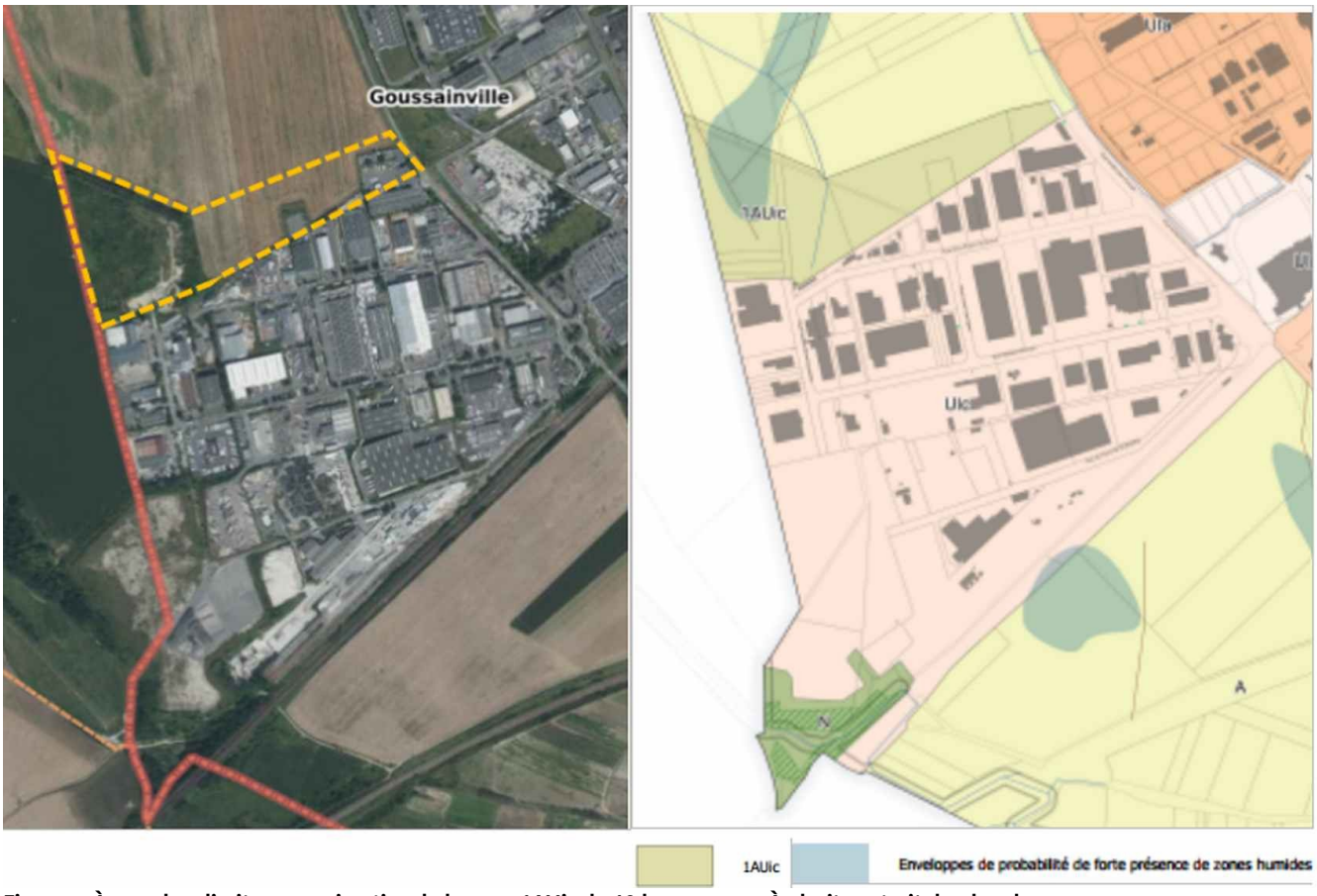

Figure : À gauche : limite approximative de la zone 1AUic de 10 ha À droite extrait du plan de zonage

(11) L'Autorité environnementale recommande de démontrer, en s'appuyant sur des solutions de substitution raisonnables, que l'extension de la zone à urbaniser 1AUic (passant de 5,7 ha à 10 ha), résulte de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement ou de réduction de ses incidences potentielles sur l'environnement.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La santé humaine

Le bruit

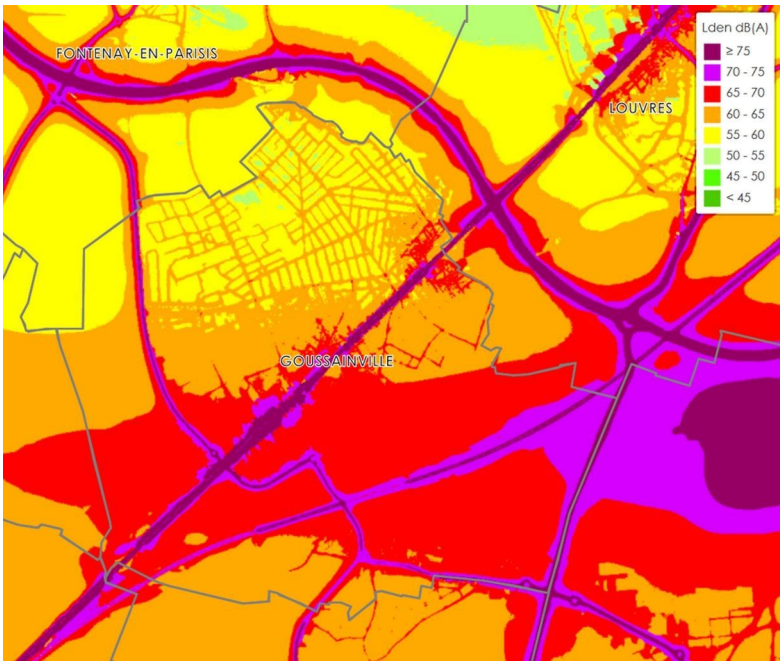

Figure 13 : Carte de bruit cumulé à l'échelle de la commune (Bruitparif)

Le dossier se contente de présenter, au titre de l'analyse de l'état initial de l'environnement, les cartes extraites du PEB, du classement sonore des infrastructures de transport et de Bruitparif à l'échelle de la commune (RP, pièce 1.2, p.48 à 51). Aucune simulation des niveaux de bruit auxquels seront exposés les futurs habitants et usagers n'est réalisée à l'échelle des secteurs amenés à évoluer.

Afin de mieux qualifier l'enjeu et d'adapter en conséquence les mesures d'évitement et de réduction, une analyse plus approfondie des incidences potentielles des secteurs à densifier est nécessaire pour rendre compte du cumul des sources de bruit routier (RD 47, RD 317, RD 47A), ferroviaire (RER D et ligne SNCF) et aérien (Paris – Charles-de-Gaulle). De plus, l'analyse des incidences du projet de PLU en termes d'exposition de nouvelles populations au bruit, doit être menée en tenant compte du bruit ressenti dans les logements fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.

L'Autorité environnementale rappelle que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a précisé dans ses lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement les valeurs de référence au-delà desquelles la santé était affectée : il s'agit pour les axes routiers de 53 dB Lden[11] et 45 dB la nuit. Pour le bruit aérien, ces valeurs sont de 45 dB (Lden) et de 40 dB la nuit (Ln). Par conséquent, l'indicateur proposé pour suivre l'exposition des habitants aux pollutions sonores (« *nombre de logements exposés au bruit (au-dessus d'une certaine limite, 60 dB(A) par exemple* ») est en soi insuffisant pour caractériser les effets néfastes du bruit lié aux infrastructures de transport sur la santé et le cas échéant définir des mesures correctives. En l'état, la révision de PLU conduit à exposer un nombre plus important d'habitants aux pollutions sonores.

11 Niveau sonore moyen pondéré pour une journée divisée en 12 heures de jour, en 4 heures de soirée avec une majoration de 5 dB et en 8 heures de nuit avec une majoration de 10 dB (day-evening-night). Ces majorations sont représentatives de la gêne ressentie dans ces périodes (source : bruitparif.fr). Ln : valeur spécifique au bruit nocturne.

(12) L'Autorité environnementale recommande de revoir le projet de révision du PLU afin de mieux évaluer les incidences en termes d'exposition des populations à des niveaux de bruit excédant les valeurs limites établies par l'OMS, notamment dans les secteurs les plus exposés, en tenant compte de la situation des logements ou des locaux d'établissements accueillant du public y compris fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.

■ La qualité de l'air

S'agissant de la qualité de l'air, l'analyse de l'état initial de l'environnement (p. 6) présente le bilan annuel (2022) des émissions de polluants atmosphériques sur le territoire communal. Les concentrations moyennes annuelles de dioxyde d'azote (NO_2) sont estimées à 36 µg/m³, de particules fines $PM_{2.5}$ à 10 µg/m³ et PM_{10} à 17 µg/m³. L'OMS a défini les valeurs de référence au-delà desquelles la santé est altérée par la pollution atmosphérique. Ces valeurs sont, en moyenne annuelle : 15 µg/m³ pour les PM_{10}, 5 µg/m³ pour les $PM_{2,5}$ et 10 µg/m³ pour le NO_2. La révision de la directive européenne relative à la qualité de l'air prescrit des limites applicables dès 2030 qui s'en rapprochent notablement. Or, le projet de révision, qui prévoit une augmentation de population importante au même horizon, n'en tient pas compte.

Au contraire, les projets de densification à proximité des axes structurants conduiront à augmenter les populations exposées aux pollutions associées au trafic routier. L'évaluation environnementale ne tient pas compte des nouveaux déplacements générés dans les secteurs de projet, ni ne quantifie l'impact de ces déplacements et leurs effets sur la dégradation de la qualité de l'air.

Pour l'Autorité environnementale, comme en matière de pollutions sonores, il est nécessaire d'évaluer les niveaux de pollution atmosphérique auxquels seront exposés les habitants et usagers, en particulier dans les secteurs situés le long des axes routiers. Il convient ensuite de démontrer le caractère suffisant des dispositions actuelles du PLU et le cas échéant de présenter des mesures pour réduire cette exposition en la ramenant à des niveaux proches des valeurs établies par l'OMS.

(13) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures pour éviter ou réduire significativement l'exposition des habitants et usagers aux niveaux de pollution atmosphérique au regard des valeurs établies par l'Organisation mondiale de la santé.

3.2. La consommation d'espaces et l'artificialisation des sols

Le rapport de présentation dresse un bilan de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) sur la période 2009 – 2021, en s'appuyant sur les données du Mos 2021 et les données du portail national de l'artificialisation des sols (RP, pièce 1.2, p. 25 à 28). Selon le diagnostic d'artificialisation de la commune[12], 2,77 ha d'Enaf ont été consommés sur la période 2011 à 2022, dont 2,04 ha à destination des activités économiques.

S'agissant de la consommation d'Enaf planifiée dans le cadre de la révision du PLU, le PADD prévoit « *d'ouvrir à l'urbanisation une surface de 3 ha de zone agricole située au nord en entrée de ville, permettant l'accueil d'une centaine de logements* » et « *un secteur d'environ 6 ha correspondant à l'extension de la zone d'activité du Pont de la Brèche portée par la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, ainsi que 2,5 ha d'espaces agricoles supplémentaires* » (PADD, p. 9). Les emplacements réservés (voirie, équipements) prévus en zone agricole ou naturelle ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation d'Enaf effectué par le dossier. La prise en compte de la zone 1AUiC de dix hectares n'est pas précisée. Il conviendrait de l'ajouter.

12 https://mondiagartif.beta.gouv.fr/

Par ailleurs, le projet Agoralim[13], porté par la société d'économie mixte d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Rungis (Semmaris), doit permettre la valorisation, la distribution et la transformation de la production agricole locale. Par arrêté préfectoral du 2 octobre 2024, le projet Agoralim a été qualifié de projet d'intérêt général (Pig) au sens de l'article L.102-1 du code de l'urbanisme.

S'étendant sur 27 ha, pour partie en zone Ui (zone d'activités) et pour partie en zone agricole, le projet nécessite une consommation d'espace supplémentaire, même si celle-ci relève d'une comptabilisation au niveau national, au titre des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) présentant un intérêt général majeur et non au niveau régional ou local[14].

Afin de limiter les phénomènes d'étalement urbain et de mitage sur le territoire de Goussainville, il convient cependant de reconsidérer la consommation d'Enaf planifiée dans le cadre du projet de révision, notamment en renforçant les efforts de sobriété foncière concernant les activités économiques et les équipements.

(14) L'Autorité environnementale recommande de reprendre le calcul de la consommation d'espace prévisionnelle permise par le projet de PLU en y incluant l'ensemble des secteurs ayant vocation à être urbanisés (notamment les emplacements réservés).

D'après le dossier, « *la consommation de 10 hectares d'espaces agricoles, prévue à travers l'urbanisation de la zone 1AUic et d'une parcelle reclassée en UG, se trouve compensée par le reclassement en zones naturelles de près de 21 hectares d'anciennes zones urbaines, qui correspondent à des espaces verts à préserver* ». Cette affirmation n'est pas étayée, faute de localisation précise des secteurs concernés.

L'article 194 de la loi Climat et Résilience précise que « *la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Sur ce même territoire, la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation* ».

La formulation présente au dossier, mentionnant des « *espaces verts à préserver* » évoque plus un « *reclassement* » purement administratif de surfaces présentant déjà un caractère naturel prononcé, qu'une véritable « *renaturation* » résultant d'une « *transformation effective d'espaces* ».

(15) L'Autorité environnementale recommande de détailler et localiser les surfaces initialement urbanisées concernées par le reclassement en zone naturelle, et de préciser la nature réelle des transformations qui seraient l'objet de ce reclassement.

L'Autorité environnementale relève que l'OAP Trame verte et bleue (p.52) identifie plusieurs secteurs à renaturer sur le territoire communal : « *au sud de Goussainville, le long du Croult, des espaces verts existants tels que le Bois du Seigneur, les bassins du Près de la Motte, les chemins du Croult ou encore le Trou du Diable, tendent à être étendus. Effectivement, une bande d'espaces urbains et agricoles ont vocation à faire l'objet d'une renaturation* ». Plusieurs emplacements réservés (ER n° 4, 14, 15) localisent ces différents projets, situés en zone agricole ou naturelle.

13 Le dossier mis à disposition du public précisait que « *la qualification du projet Agoralim en projet d'intérêt général (PIG) permettra la transmission d'un porter à connaissance complémentaire de l'État, de façon à ce que le projet soit pris en compte par le maire dans la procédure de révision du PLU. À défaut d'un aboutissement de celle-ci dans les délais, il conviendrait d'envisager l'engagement d'une mise en compatibilité du PLU* » (p.18).

14 L'arrêté ministériel en date du 31 mai 2024 relatif à « *la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur* » comporte deux annexes : l'annexe 1 recense les projets remplissant les conditions posées par la loi (catégories de projets et intérêt général majeur) et l'annexe 2 recense à titre indicatif et de façon non exhaustive, des projets susceptibles d'être identifiés dans l'annexe I à l'occasion d'une modification de l'arrêté.

3.3. Les mobilités

Si l'axe 4 du PADD consacré aux mobilités, vise à « *renforcer l'accessibilité du territoire* » et « *développer un réseau de liaisons douces par la mise en place des plans vélo et piéton* », le diagnostic relatif aux déplacements est peu approfondi (RP, pièce 1.1, p.61 à 67). Il ne permet pas de restituer le projet urbain dans le contexte général de la desserte existante pour des modes alternatifs à la voiture individuelle et leur potentiel de développement.

Le dossier indique que 55 % des actifs se rendent au travail en voiture. Toutefois, une présentation limitée aux seuls déplacements domicile-travail est insuffisante pour apprécier la stratégie du PLU en termes de déplacements : non seulement, par construction, les déplacements entre le domicile et le travail concernent les seuls actifs en emploi (11 449 en 2021 selon l'Insee) et constituent par conséquent un quart de l'ensemble des déplacements de voyageurs, mais en outre le dossier ne présente pas d'état des lieux des flux de marchandises malgré l'importance des zones économiques du territoire.

Par ailleurs, le rapport de présentation ne comporte pas « d'*inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités* ». Or, plusieurs « *secteurs d'implantation préférentielle pour la création de stationnements* » automobiles sont identifiés au sein de l'OAP Vieux Pays, sans que le nombre de total de places de stationnement susceptibles d'être créées ne soit mentionné, ni que le besoin en soit justifié. L'Autorité environnementale rappelle qu'accroître le nombre de places de stationnement automobile contribue à favoriser l'usage de la voiture individuelle, aux dépens des transports en commun et des mobilités actives. En outre, cela accroît la précarité énergétique des habitants de la commune et leur dépendance à ce mode de transport individuel, tout en retardant l'urgente transformation des pratiques qu'exigent le changement climatique et les bouleversements écologiques. C'est d'autant plus regrettable que la commune comprend deux gares et qu'il serait nécessaire d'apprécier le maillage piéton et cycliste entre les différents pôles générateurs de déplacements (logements, commerces, services, activités, gares…)

(16) L'Autorité environnementale recommande :
- de compléter le rapport de présentation par un inventaire des capacités de stationnement sur le territoire et de justifier le besoin et la localisation des aires de stationnement prévus au sein de l'OAP Vieux Pays ;
- de présenter l'état actuel et projeté des maillages piétons et cyclistes entre les principaux pôles générateurs de déplacement du territoire (logements, commerces, services, activités, gares…).

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la révision du plan local d'urbanisme de Goussainville envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Il est rappelé au maire que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 08/01/2025
Siégeaient :
Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, *président*,

ANNEXE

Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

(1) L'Autorité environnementale recommande de : - prendre en compte l'exposition au bruit dans chacune des OAP par des mesures prescriptives visant à réduire significativement l'exposition des populations existantes et à venir pour se rapprocher des valeurs de référence de l'Organisation mondiale de la santé ; - le cas échéant, actualiser l'évaluation environnementale initiale du contrat de développement territorial « Cœur économique Terres de France »....13

(2) L'Autorité environnementale recommande de préciser explicitement si l'implantation de logements ou d'hébergements autres qu'hôteliers est prévue en zone B en cas d'avenant au contrat de développement territorial le permettant et d'en exposer clairement les conséquences sanitaires pour les futurs occupants....13

(3) L'Autorité environnementale recommande de joindre le bilan de la concertation préalable et présenter les évolutions du projet de révision issues de cette concertation....13

(4) L'Autorité environnementale recommande de caractériser plus finement l'état initial et les incidences de chaque secteur de projet ou des secteurs concernés par des dispositions du PLU autorisant une urbanisation, afin de définir en amont des mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation adaptées....14

(5) L'Autorité environnementale recommande De : - démontrer la cohérence du projet de révision du PLU de Goussainville avec le futur Sdrif-E, le futur plan régional des mobilités et le projet de SRCAE d'Île-de-France ; - indiquer le nombre de logements construits ou agrandis dans le périmètre du CDT depuis sa signature et évaluer le nombre de personnes nouvellement exposées à des pollutions de niveaux supérieurs à ceux retenus par l'Organisation mondiale de la santé ; - expliquer en quoi l'autorisation d'augmenter le nombre de logements en zone C du PEB de 450 dans le cadre du contrat de développement territorial permet de porter cette augmentation à + 580....15

(6) L'Autorité environnementale recommande au préfet : - de publier, pour chacune des communes concernées, le décompte des logements autorisés dans le cadre de l'actuel contrat de développement territorial, celui des logements effectivement réalisés et les évolutions prévues dans l'avenant en cours de négociation, en précisant dans quelles zones les nouveaux logements sont situés ; - de rendre public le nombre de mois d'espérance de vie en bonne santé perdus par les habitants du fait de l'exposition au bruit par suite des logements autorisés dans le cadre du contrat de développement territorial en zones B et C....15

(7) L'Autorité environnementale recommande de réévaluer le potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, au regard du nombre maximal de logements autorisés dans le cadre du contrat de développement territorial et des restrictions de constructibilité résultant du plan d'exposition au bruit de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle....16

(8) L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer le scénario démographique présenté pour proposer une évolution cohérente avec les évolutions constatées depuis 2010, de prévoir une mobilisation de logements vacants et de veiller à la cohérence des chiffres présentés dans le dossier. 17

(9) L'Autorité environnementale recommande de présenter pour chaque scénario de développement, une analyse argumentée et comparative au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine en se référant aux valeurs publiées par l'Organisation mondiale de la santé 17

(10) L'Autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques et le fonctionnement actuel des zones d'activités économiques, en s'appuyant sur l'inventaire des ZAE qu'a dû réaliser la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour chacune d'elles, au regard de leur taux de vacance et de leurs possibilités de densification.....18

(11) L'Autorité environnementale recommande de démontrer, en s'appuyant sur des solutions de substitution raisonnables, que l'extension de la zone à urbaniser 1AUic (passant de 5,7 ha à 10 ha), résulte de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement ou de réduction de ses incidences potentielles sur l'environnement.....19

(12) L'Autorité environnementale recommande de revoir le projet de révision du PLU afin de mieux évaluer les incidences en termes d'exposition des populations à des niveaux de bruit excédant les valeurs limites établies par l'OMS, notamment dans les secteurs les plus exposés, en tenant compte de la situation des logements ou des locaux d'établissements accueillant du public y compris fenêtres ouvertes et dans les espaces de vie extérieurs.....20

(13) L'Autorité environnementale recommande de renforcer les mesures pour éviter ou réduire significativement l'exposition des habitants et usagers aux niveaux de pollution atmosphérique au regard des valeurs établies par l'Organisation mondiale de la santé.....20

(14) L'Autorité environnementale recommande de reprendre le calcul de la consommation d'espace prévisionnelle permise par le projet de PLU en y incluant l'ensemble des secteurs ayant vocation à être urbanisés (notamment les emplacements réservés).....21

(15) L'Autorité environnementale recommande de détailler et localiser les surfaces initialement urbanisées concernées par le reclassement en zone naturelle, et de préciser la nature réelle des transformations qui seraient l'objet de ce reclassement.....21

(16) L'Autorité environnementale recommande : - de compléter le rapport de présentation par un inventaire des capacités de stationnement sur le territoire et de justifier le besoin et la localisation des aires de stationnement prévus au sein de l'OAP Vieux Pays ; - de présenter l'état actuel et projeté des maillages piétons et cyclistes entre les principaux pôles générateurs de déplacement du territoire (logements, commerces, services, activités, gares...).....22